

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, Mme LEROY Bénédicte, M. DAUMAS Robert, Mme SAMAZAN Léa, M. OLIVIERI Christophe, Mme GAUTIER Denise, M. LUPI Robert, M. LANDA Jean-Claude, M. DELVALEE Philippe, M. DELCAMPE Raymond, Mme BRAYDA Frédérique, Mme NOEL Régine, M. VALENTIN Pierre, Mme BACCINO Véronique, M. MICHEL Robert, M. KAUPP Philippe, Mme WOZNIAK Frédérique, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, Mme FAUCHER Aurore, Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie, M. GARCIA Matthieu, M. CRETE Christophe, M. CANEPARO Francis, Mme CORNET Ingrid, Mme LEGOND Chloé, M. CHABLE Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mme BRUNO Laëtitia procuration à Mme LEROY Bénédicte,
Mme LUCIANI Yolande procuration à M. VALENTIN Pierre,
M. DONATI Bruno procuration à M. OLIVIERI Christophe,
Mme LAFAY Valérie procuration à M. LUPI Robert,
M. GONCALVES Florian procuration à M. LANDA Jean-Claude,
Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine procuration à M. CHABLE Pierre-Laurent,**

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme WOZNIAK Frédérique a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : FORMATION DES ELUS : FIXATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS BUDGETAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-14 alinéa 3, L.2123-16 et l'article L.2321-2, 3°,
VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant le renouvellement général afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,
- Que conformément à l'article L.2321-2, 3° du CGCT, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour le budget communal,

M. DELVALEE Philippe - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que les élus locaux disposent d'un droit à la formation instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité.

La formation des élus s'organise selon les modalités suivantes :

OBLIGATION DE FORMATION :

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

De plus, une session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat a été introduite depuis la loi du 22 décembre 2025 :

Tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat,
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION :

Il est proposé que la formation des élus porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local, en privilégiant les orientations suivantes :

- **Risques pénaux des élus** - Prise illégale d'intérêts, favoritisme, délit de concussion, atteintes à la liberté d'accès et égalité dans les marchés publics
- **Fonctionnement du conseil municipal** - Convocations, délibérations, votes, procès-verbaux, publicité des actes
- **Statut de l' élu** - Droits, devoirs, protection sociale, régime indemnitaire, formation des élus
- **Déontologie des élus** - Charte de l' élu local, conflits d'intérêts, cumul des mandats
- **Commande publique** - Niveau 1 - Seuils, procédures, responsabilités des élus, contrôle de légalité, contentieux
- **L'intelligence artificielle au service des élus locaux**
- **Transition écologique**

Le droit à la formation s'exerce à titre individuel, c'est-à-dire que chaque membre pourra prétendre à une formation, quelles que soient ses attributions.
Municipal,

ORGANISMES DE FORMATION :

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

La liste de ces organismes peut être consultée sur le portail : <https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>.

En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

CONGE FORMATION :

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation.

CREDITS DE FORMATION :

En matière de crédits pour la formation, le Conseil Municipal doit déterminer les crédits ouverts.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux membres du conseil municipal, plus les majorations pour les communes éligibles.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris) :

Soit pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants :

- Maire : 2 778,71 €
- Adjoint : 1 175,61 €

2 778,71 € x 1 élu x 12 mois = 33 344,52 €

1 175,61 € x 9 élus x 12 mois = 126 965,88 €

Total des indemnités : 160 310,40 €

Majoration de 15 % (Commune ancien chef-lieu de canton) : 24 046,56 €

Soit un total de : 184 356,96 €

⇒ 2 % de cette somme = 3 687,14 € / an

⇒ 20% de cette somme = 36 871,39 € / an

Il est proposé que les crédits annuels de formation des élus soit fixés à 10 % de cette somme : soit 18 435,70 € - Arrondi à 18 436 € (DIX HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS)

COMPTE RENDU ANNUEL :

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte financier unique (CFU).

Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

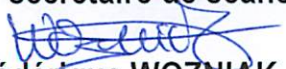
DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°2020/07-22/25 du 22 juillet 2020 relative à la formation des élus.
- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que proposées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **DE FIXER** les crédits annuels ouverts au titre de la formation des élus 18 436 € (DIX HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS).
- **DIT** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget communal.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance,


Frédérique WOZNIAK



Le Maire,


Bernard MOUTTET